



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

5 AOUT 1996

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL
(1995)

CHAPITRE I

LA LOI SUR LE PACTE CULTUREL ET LE LEGISLATEUR EN 1995.

A. Une initiative législative au Sénat.

Le 10 novembre 1995 les Sénateurs L. Caluwé, S. de Bethune et J. D'Hooghe (C.V.P.) ont déposé une proposition de loi visant à abroger la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. La proposition de loi ne contient qu'un seul article libellé comme suit : "La Loi du Pacte culturel est abrogée".

Dans les développements, les signataires du projet suivent dans les grandes lignes la motivation d'un projet similaire déposé le 24 novembre 1992 devant la Chambre des Représentants par M. Van Peel (Documents de la Chambre des Représentants, 837/1, 1992-1993). Les lignes principales des développements peuvent se résumer comme suit :

- 1) s'il est vrai que le Pacte culturel a eu des effets positifs, son objectif est aujourd'hui atteint et la mission qui était la sienne est actuellement remplie par d'autres voies.
- 2) depuis que le Pacte culturel a été paraphé, le 24 février 1972, la pacification entre les tendances idéologiques et philosophiques est tellement ancrée dans la tradition de notre communauté que les objectifs proposés par la loi sur le Pacte culturel ont été, sur ce point, totalement atteints. Les auteurs estiment dès lors qu'il n'existe plus aucun intérêt concret à maintenir la loi sur le Pacte culturel.
- 3) Dans certaines de ses composantes, le Pacte culturel a "un effet de politisation". Du fait que le cloisonnement doit être démantelé, il y a lieu également d'abolir la loi sur le Pacte culturel.
- 4) La révision de la Constitution de 1968-1971 est par conséquent dépassée par celle de 1988. Entretemps, des mesures juridictionnelles ont été élaborées afin de garantir le principe de non-discrimination à l'égard de toute action de l'autorité publique. A ce propos, il est notamment fait référence aux possibilités de faire appel auprès de la Cour d'Arbitrage.
- 5) Le Pacte culturel n'a plus de raison d'être, et cela vaut également pour tous ses objectifs, qui peuvent se résumer comme suit :
 - l'égalité de traitement (articles 5, 15, 16 et 18)
 - le principe de la non-discrimination (articles 4 et 13)
 - la lutte contre la censure (article 17)
 - la publicité des décisions (articles 10 et 14)
 - la concertation (articles 3, 6, 7, 8 et 9).
- 6) Quant à la mission de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, elle est incontestablement devenue sans objet.
- 7) Des lois récentes garantissent les droits que le Pacte culturel entendait protéger et, en particulier, la publicité de l'administration et la motivation obligatoire des actes administratifs.

- 8) La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne que les principes de pluralisme, de tolérance et d'ouverture sont des droits contraignants des minorités.

Le texte complet de la proposition de loi est annexé au présent rapport annuel (cf. Document, Sénat 157/1, 1995-1996).

B. Résolution du Conseil Flamand.

Le groupe de travail, dénommé groupe de "Cloisonnement" au Conseil flamand, a publié son rapport le 30 mars 1995. Ledit rapport a été déposé par Messieurs H. Lauwers (V.U.), président du groupe de travail, et L. Martens (C.V.P.), rapporteur. (Document, Conseil flamand, 737/1, 1994-1995).

Le groupe de travail "Cloisonnement" a été installé par le Conseil flamand le 30 janvier 1990, afin d'étudier le mécanisme du phénomène de cloisonnement dans notre société. En fait, ce rapport est un rapport de synthèse qui a permis aux différents partis politiques d'exposer leurs idées au sujet de cette problématique. Finalement, le rapport est devenu un document volumineux comportant 133 pages, dans lequel ont notamment été traités les thèmes suivants :

- définition du terme "cloisonnement";
- aspects positifs d'une organisation de la société sur une base philosophique ;
- aspects négatifs du cloisonnement ;
- relation entre le cloisonnement, le décroisonnement et l'application de la législation sur le Pacte culturel ;
- fonctionnement de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ;
- rédaction d'une résolution commune relative à l'application du principe de non-discrimination et de participation garantie.

En conclusion, Messieurs M. Van Peel (CVP), L. Hancké (SP), A. Denijs (VLD), H. Lauwers (VU) et J. Geysels (Agalev) déposent une proposition de résolution devant le Conseil flamand (Doc., Conseil flamand, 677/1, 1994-1995).

Par ce projet, les auteurs de cette résolution veulent, d'une part, garantir intégralement les principes de la non discrimination et de la participation garantie, et d'autre part donner cependant une nouvelle orientation aux modalités d'application de la loi sur le Pacte culturel, et surtout réorganiser différemment le fonctionnement de la procédure de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Le texte de la résolution est libellé comme suit :

"Le Conseil flamand,

- vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et en application de celle-ci ;
- vu la résolution du 19 novembre 1992 relative à la politique générale des immigrés ;

- veut expressément renforcer la non discrimination et développer la concertation avec les utilisateurs, tel que fixé dans les lois et la résolution susvisées ;
- veut réduire également le cloisonnement philosophique et politique des partis, qui a eu des effets secondaires dans le secteur culturel ;
- demande :
 1. la dissolution de la Commission nationale du Pacte culturel en trois chambres communautaires, les chambres flamande et francophone se réunissant ensemble pour examiner les dossiers de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant que ces dossiers intéressent les deux communautés ;
 2. que la chambre flamande de la Commission du Pacte culturel soit compétente pour donner, à la requête de l'autorité publique ou des utilisateurs, des avis quant à l'application de la loi, et que, pour des plaintes déclarées recevables et fondées et en cas d'échec de la procédure de conciliation, l'autorité compétente se prononce dans un délai déterminé et raisonnable sur l'avis dont il est question à l'article 24 § 2 de la loi sur le Pacte culturel.
- demande
que lors de l'application de la loi sur le Pacte culturel et après contrôle par la chambre flamande de la Commission du Pacte culturel, les principes suivants soient appliqués :
 1. sans toutefois toucher aux droits et aux libertés des minorités, l'autorité devra utiliser uniquement les notions "utilisateurs" et "experts", lors de l'organisation de la concertation et de la préparation à l'élaboration de la politique culturelle ; en outre, un seul membre par fraction politique peut participer à cette concertation en tant qu'observateur.
 2. outre les organes consultatifs permanents, d'autres formules de participation doivent pouvoir être utilisées afin de satisfaire aux conditions stipulées dans la loi sur le Pacte culturel.
 3. quant à l'application de l'article 9 de la loi sur le Pacte culturel, concernant les organes de gestion des infrastructures culturelles, institutions et services, les restrictions suivantes doivent être imposées :
 - a) lors de l'application de la formule a) le conseil de l'autorité impliquée doit lui-même fonctionner comme organe de gestion, sans déléguer de pouvoir à une association sans but lucratif : il s'agit donc d'une initiative relevant purement de l'autorité;
 - b) lors de l'application de la formule b) (gestion mixte), l'organe de gestion doit se composer, pour moitié, de représentants de l'autorité organisatrice, désignés selon la règle de la proportionnalité basée sur le système D'Hondt, suivant le résultat obtenu aux élections, l'autre moitié, se composant de représentants du conseil consultatif reconnu par l'autorité organisatrice dans les matières culturelles.
 - c) lors de l'application de la formule c) un des experts agit en tant que commissaire de l'autorité publique, avec droit de veto.

4. la condition imposée par l'article 3, §1 de la loi sur le Pacte culturel relatif au respect des principes et des règles de la démocratie implique la reconnaissance et l'application de la Convention européenne sur la Protection des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales et plus particulièrement également, la disposition de l'article 17 de la dite convention.

En séance du 6 avril 1995, le Conseil flamand examine cette proposition de résolution. Le rapporteur, L. Martens (CVP), met l'accent sur trois objectifs importants de la résolution, à savoir :

- la scission de la Commission nationale permanente du Pacte culturel en trois chambres communautaires ;
- l'accroissement de la concertation et de la participation avec les utilisateurs ;
- le respect des droits de l'homme.

M. Van Peel estime que la Commission nationale permanente du Pacte culturel doit davantage évoluer comme "organe de conciliation". Selon lui, à plus long terme, le Pacte culturel devrait être complètement supprimé. Cette matière ressortissant à l'autorité fédérale, une mission sera peut être conférée au nouveau Sénat.

M. Hancké (SP) s'oppose, au nom de son groupe, à l'annulation du Pacte culturel. Le danger d'une discrimination reste réel et les objectifs du Pacte méritent toujours d'être défendus. La Commission nationale permanente du Pacte culturel a démontré qu'elle était nécessaire et fait en quelque sorte office d'"ombudsman".

M. F. Van den Eynde (Vl.Blok) se demande comment la Commission du Pacte culturel peut agir en tant que défenseur des minorités idéologiques, dès lors qu'elle refuse systématiquement de traiter les plaintes déposées par le Vlaams Blok. Il estime absurde que la proposition de résolution soit déposée par un parti qui, en fait, veut abolir le Pacte culturel.

M. J. Geysels (Agalev) estime que la proposition de résolution est un pas en avant dans le sens d'une nouvelle politique culturelle. Son groupe attache beaucoup d'importance à la définition de l'article 3, §1 de la loi sur le Pacte culturel, ainsi qu'au droit garanti à la concertation et à la participation des utilisateurs.

Le président du groupe de travail, M. H. Lauwers (VU), précise que la résolution est en fait un signal important du Conseil flamand à l'autorité fédérale, en soulignant que le Pacte culturel est une matière communautaire. En attendant que le Pacte culturel soit communautarisé, le Conseil flamand demande que la Commission nationale du Pacte culturel tienne compte des principes figurant dans la résolution.

Avant de passer au vote final de la résolution, M. W. Seeuws (SP) souhaite justifier son vote afin de pouvoir faire part des raisons de son opposition à la résolution. Il regrette que dans le débat, le problème du cloisonnement dans l'enseignement et dans le secteur de la santé soit reporté à une date ultérieure. Il estime qu'on évolue trop dans le sens souhaité par le CVP. D'ailleurs, M. Seeuws ne peut donner son accord à cette résolution parce que le Conseil flamand n'est pas compétent pour se prononcer sur une matière qui relève du niveau fédéral. Il demande au Gouvernement de porter cette matière devant le comité de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements communautaires.

Finalement, le Président du Conseil flamand soumet la résolution au vote, laquelle est adoptée par 123 voix contre 17.

Bien qu'au cours des débats, il avait été clairement précisé que cette résolution serait transmise officiellement à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, celle-ci n'a reçu aucune demande, ni communiqué, ni notification, tant de la part du Conseil flamand que du Gouvernement flamand.

C. Nouvelle composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

En séance plénière du 27 novembre 1995, le Conseil Flamand a procédé à la désignation de 13 membres effectifs, de 13 membres suppléants et de un membre avec voix consultative à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, en exécution de l'article 22 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ainsi que du décret du 28 janvier 1974 relatif au Pacte culturel. Tous les membres ont été désignés à l'unanimité des voix. La nouvelle composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel est annexée au présent rapport annuel, de même que celle de son bureau.

En séance plénière du 17 octobre 1995, le Conseil de la Communauté française a procédé à la désignation de 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, en exécution de l'article 22 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Tous les membres ont été désignés à l'unanimité des voix.

En séance plénière du 19 septembre 1995, le Conseil de la Communauté germanophone a procédé à la désignation de 2 membres effectifs, de 2 membres suppléants et de 4 membres avec voix consultative à la Commission nationale permanente du Pacte culturel, en exécution de l'article 22 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Tous les membres ont été désignés à l'unanimité des voix.

D. Installation des nouveaux membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Le 13 décembre 1995, les membres de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, nommés par le Conseil flamand, ont été invités par le président du Conseil flamand, M. N. De Batselier, à prêter serment entre ses mains.

A cette occasion, le Président du Conseil flamand a tenu à souligner l'importance et l'utilité de la Commission nationale permanente du Pacte culturel. Il s'est exprimé en ces termes :

"Il est de mon devoir de rendre hommage aux membres de la Commission du Pacte Culturel pour les efforts qu'ils ont fournis dans le passé. A maintes reprises, ils ont du trancher des dossiers épineux. La Commission a en effet toujours apporté une large contribution à la construction d'une société plus ouverte et tolérante. La défense de ces valeurs est d'intérêt primordial dans notre société moderne. Votre mission est d'y apporter une importante contribution.

Je souhaite qu'à l'avenir, il puisse encore vous être donné de vous prononcer, en toute sincérité, loyauté et légalité, sur les plaintes des citoyens ou des associations qui estiment avoir subi un préjudice de la part de l'autorité en raison de leur conviction."

Le président De Batselier rappelait également la résolution de son parlement. Il a insisté afin que les nouveau membres de la commission se laissent guider par les "principes réorientés" et surtout par une nouvelle approche de la procédure, tels que proposés par une très large majorité du Conseil Flamand. Le Président disait à ce sujet :

"J'aimerais vous rappeler le voeu du Parlement flamand d'appliquer d'une autre manière la loi fédérale sur le Pacte culturel. Dans sa résolution, la présente assemblée demande que la Commission nationale permanente du Pacte culturel soit scindée en trois chambres communautaires. En outre, il demande que la future chambre flamande de la Commission du pacte culturel soit compétente pour pouvoir donner un avis sur l'application de la loi lorsque l'autorité ou des utilisateurs en font la demande.

Par sa résolution, le Parlement flamand a voulu donner un aperçu des principes qui doivent être appliqués en Flandre lors de l'application de la loi sur le Pacte culturel. L'objectif de ces principes est de supprimer les effets de cloisonnement de la loi sur le Pacte culturel et de garantir simultanément et sans restriction, les principes de non discrimination et de participation garantie.

Permettez-moi de vous rappeler ces principes :

1. utilisation exclusive des notions "utilisateurs" et "experts" lors de l'organisation de la concertation et de la préparation de la politique culturelle, sans toucher aux droits et libertés des minorités.
2. outre les organes consultatifs, il existe encore d'autres formules de participation, qui satisfont aux conditions de la loi sur le Pacte culturel.

3. restriction concernant l'application de l'article 9 de la loi sur le Pacte culturel relatif aux organes de gestion de l'infrastructure culturelle, des institutions et des services.
4. référence à la Convention européenne sur la Protection des Droit de l'Homme et les Libertés fondamentales, quant à l'interprétation des conditions stipulées à l'article 3, §1 de la loi sur le Pacte culturel concernant le respect des principes et des règles de la démocratie."

Lors de la prestation de serment des membres francophones effectifs et suppléants le 11 décembre 1995 la Présidente du Conseil, Madame Anne-Marie CORBISIER a souligné une nouvelle fois l'intérêt que continue à présenter la Commission nationale permanente du Pacte culturel dans son rôle du maintien des équilibres dans les matières culturelles.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ET DE SES SERVICES

A. Séances de l'assemblée plénière et du bureau.

- L'assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel s'est réunie à trois reprises au cours de l'année 1995 à savoir:
les lundi 30 janvier 1995, 24 avril 1995 et 26 juin 1995, dans une des salles de réunion des Services du Premier Ministre, rue de la Loi, 16 à 1000 Bruxelles.
- Le Bureau s'est réuni quatre fois en 1995 à savoir:
les lundi 6 mars 1995, 10 avril 1995, 12 juin 1995 et 18 septembre 1995, dans une des salles de réunion des Services du Premier Ministre, rue de la Loi, 16 à 1000 Bruxelles.

Le nombre des séances plénières et du Bureau a été inférieur à celui de l'année 1994, ceci étant principalement dû au renouvellement de la composition de la Commission nationale permanente du Pacte culturel après les élections législatives du 21 mai 1995. La désignation des membres a eu lieu respectivement au Conseil de la Communauté française le 17 octobre 1995, au Conseil de la Communauté germanophone le 8 novembre 1995 et au Conseil Flamand le 27 novembre 1995. De ce fait, il n'était plus matériellement possible de convoquer une assemblée plénière au cours du deuxième semestre de 1995.

Au cours de l'année 1995, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a traité 17 dossiers.

En 1995, 72 plaintes ont été déposées ce qui représente une augmentation de 59 unités par rapport à l'année 1994. Cette augmentation confirme la constatation que le nombre de plaintes augmente fortement l'année suivant les élections communales.

Un fait nouveau a également été constaté, à savoir que, au cours des dernières années, l'administration de la Commission nationale permanente du Pacte culturel est de plus en plus souvent saisie de demandes de renseignements au sujet de l'application de la loi sur le Pacte culturel et du décret relatif au Pacte culturel, ce qui permet de conclure que de nombreuses plaintes ont ainsi pu être évitées. Ces consultations se sont poursuivies en 1995.

B. Fonctionnement des services administratifs de la Commission nationale permanente du Pacte culturel

1/ Cadre du personnel

Trois agents ont demandé de pouvoir bénéficier de prestations à 4/5èmes : une traductrice (F), une secrétaire de direction (N), et un commis (N).

2/ Modernisation

Le parc informatique a été amélioré afin d'assurer l'informatisation générale des dossiers. Quelques anciens ordinateurs ont été remplacés par des appareils plus performants et une nouvelle imprimante a été ajoutée au réseau.

CHAPITRE III

Les plaintes et leur traitement.

Introduction:

Comme il est d'usage dans les rapports annuels de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, le chapitre III offre un aperçu des plaintes déposées et de leur traitement.

Ce chapitre porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1995 et il présente, comme à l'accoutumée, les tableaux des chiffres cumulés pour la période de 1975 à 1995. Concrètement, ce chapitre rassemble les données statistiques concernant le nombre des plaintes, leur origine et leur contenu.

Des informations sont également fournies en ce qui concerne les avis et l'aboutissement des conciliations.

Dès après l'introduction du système informatique en 1989, les plaintes ont été enregistrées et dès le début 1990, toutes les données relatives aux dossiers des plaintes ont été stockées dans des banques de données. Cette nouvelle méthode de travail a permis à l'administration d'affiner diverses interprétations de celles-ci, notamment quant au niveau auquel les décisions ont été prises, quant aux matières contestées, aux tendances, aux avis et à l'analyse des votes. Il en résulte que les données des dossiers sont mises à jour en permanence. Cette année, comme précédemment, les données informatiques ont été révisées.

A. NOMBRE DE PLAINTES, SELON LEUR ORIGINE ET LEUR CONTENU.

1. Nombre de plaintes selon la langue.

Outre la mention du nombre des plaintes déposées selon la langue, une donnée complémentaire est traitée dans les tableaux ci-dessous. Dès le début du fonctionnement de la Commission du Pacte culturel, on a pu noter à quel niveau les décisions contestées ont été prises. Le tableau I.1 indique qu'en 1995, 63 plaintes ont été déposées contre des décisions prises au niveau communal (local); le niveau régional (4 plaintes) représente les autorités provinciales, les associations intercommunales ; l'échelon national (5 plaintes) correspond aux Gouvernements des Communautés ou au Gouvernement fédéral (institutions culturelles bi-communautaires). Un fait remarquable, à signaler est qu'en 1995, le nombre des plaintes francophones (42) est supérieur à celui des plaintes néerlandophones (30). Au cours des vingt années de fonctionnement de la Commission, cette situation s'est produite deux fois, la première remontant à 1986.

Tableau I.1 - Période du 01.01.95 au 31.12.95.

	NATIONAL	REGIONAL	LOCAL	TOTAL
NEERLANDAIS	3	0	27	30
FRANCAIS	2	4	36	42
ALLEMAND	0	0	0	0
TOTAL	5	4	63	72

Tableau I.2 - Période du 01.01.75 au 31.12.95.

	NATIONAL	REGIONAL	LOCAL	TOTAL	%
NEERLANDAIS	78	23	499	600	65,01
	13.00%	3.84%	83.17%	100%	
FRANCAIS	43	26	248	317	34.34
	13.56%	8.21%	78.23%	100%	
ALLEMAND	3	0	3	6	0.65
TOTAUX	124	49	750	923	
	13.43%	5.31%	81.26%	100%	

Au cours de la période 1975-1995, il n'y a eu au total que 6 plaintes germanophones ; celles-ci figurent dans un tableau distinct (Tableau I.3), le nombre des plaintes germanophones étant minime.

TABLEAU I.3 Plaintes germanophones

Période du 01.01.75 au 31.12.95

OBJET	NIVEAU		TENDANCE
	COMMUNAL	REGIONAL	
Article 20	3	0	(a)
Article 8,9	0	3	(b)
Total	3	3	

(a) déposées par des groupements d'utilisateurs socialistes (2) et par la tendance P.D.B. (1).

(b) déposées par Ecolo (2) et une liste de cartel (1)

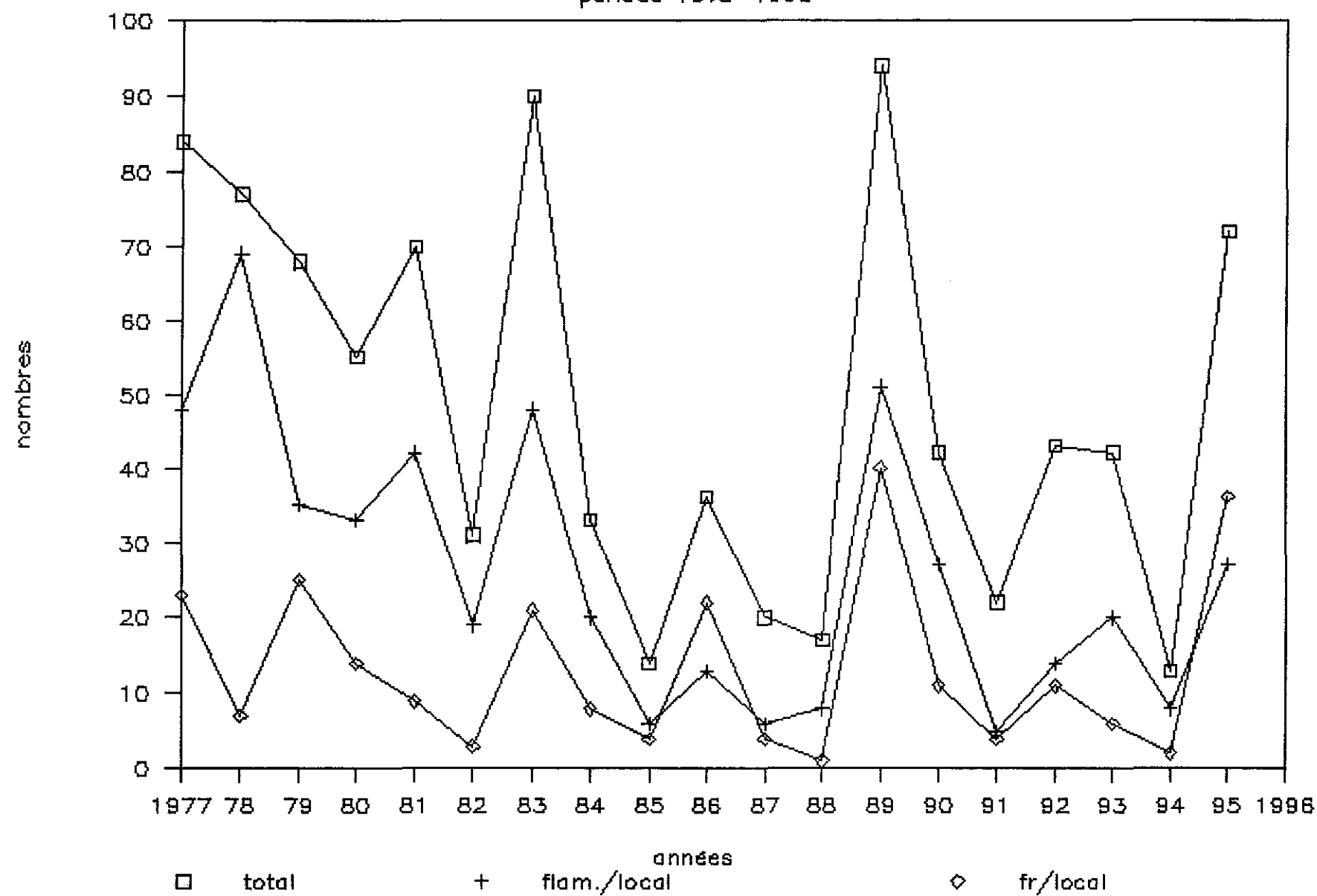
EVOLUTION DES PLAINTES AU NIVEAU LOCAL
Période du 01.01.75 au 31.12.95

Comparaison : Total des plaintes (national + régional + local)	ANNEE	NEERLANDAIS NIV. LOCAL	FRANCAIS NIV. LOCAL	TOT AL NIV. LOCAL
84	75 - 77	48	23	71
77	1978	69	7	76
68	1979	35	25	60
55	1980	33	14	47
70	1981	42	9	51
31	1982	19	3	22
90	1983	48	21	69
33	1984	20	8	28
14	1985	6	4	10
36	1986	13	22	35
20	1987	6	4	10
17	1988	8	1	9
94	1989	51	40	91
42	1990	27	11	38
22	1991	5	4	9
43	1992	14	11	25
42	1993	20	6	26
13	1994	8	2	10
72	1995	27	36	63
923		499	251	(*) 750

(*) : au total, 3 plaintes germanophones ont été enregistrées au niveau local.

NOMBRE DE PLAINTES

période 1975-1995



2. A) Nombre de plaintes réparties par province.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de plaintes déposées contre des décisions prises aux niveaux administratifs local et régional dans une province déterminée. Il s'agit d'une modification importante par rapport aux rapports ultérieurs. Jusqu'en 1989, seules les décisions prises au niveau administratif local figuraient dans les rapports annuels précédents.

Tableau II.1. Répartition par province.

A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

PROVINCES	A	B	B% TOT AUX	B% PROV. FLAM.	B% PROV. FR.
ANVERS	3	90	11,26	17,01	
LIMBOURG	1	72	9,01	13,61	
FLANDRE ORIENTALE	8	139	17,40	26,28	
FLANDRE OCCIDENT.	8	87	10,09	15,45	
BRABANT	26	241	30,16		
-BRABANT FLAMAND	7	121		22,87	
-BRABANT WALLON	14	59			21,85
-BRUSSEL	0	20		3,78	
-BRUXELLES	5	41			15,19
HAINAUT	12	62	7,76		22,96
LIEGE	6	90	11,26		33,34
LUXEMBOURG	1	6	0,75		2,22
NAMUR	2	12	1,50		4,44
TOTAL	67	799	100	100	100

REMARQUE :

Il est possible que par rapport à l'ensemble des plaintes introduites, le nombre de plaintes réparties par province ne corresponde pas à la réalité étant donné qu'une (même) plainte peut être déposée par plusieurs personnes et/ou qu'elle peut traiter de différents objets.

2. B) Nombre de plaintes selon l'importance des communes.

Le nombre d'habitants a été choisi comme critère. Il influence en grande partie le degré de développement de la vie associative et exerce probablement une influence sur l'existence effective des tendances. Le tableau ci-dessous reprend uniquement les plaintes déposées contre des décisions prises au niveau administratif local.

Tableau II.2 : Nombre de plaintes selon l'importance des communes.

A. Période du 01.01.95 au 31.12.95.

B. Période du 01.01.75 au 31.12.95.

HABITANTS	COMMUNES (1)		PLAINTES		
	NOMBRE	%	NOMBRE A B		% B
0 - 4.999	102	17,3	1	17	2,27
5.000 - 9.999	169	28,7	11	130	17,33
10.000 - 19.999	191	32,4	21	277	36,93
20.000 - 49.999	101	17,1	15	239	31,87
50.000 - 99.999	18	3,1	6	45	6,00
100.000 en +	8	1,4	9	42	5,60
TOTAL	589	100	63	750	100

(1) Les statistiques de la population datent du 1er janvier 1994 et proviennent de l'Institut national des Statistiques et ont été publiées au M.B. du 10.09.94.

3. Nombre des plaintes selon leur objet.

Le classement selon l'objet est basé sur les modalités d'application de la loi. Les tableaux ci-dessous sont également classés d'après le niveau administratif.

a) Niveau administratif national (fédéral et communautaire)

Tableau III : Nombre de plaintes selon leur objet.

Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

OBJET	NEERLANDAIS	FRANCAIS	ALLEMAND	TOTAL
DECRET Article 1	2	0	0	2
Partic. à la polit.cult. et au Cons. consul. Article 3.6.7	24	4	0	28
Gest. d'infrastructures et d'institutions article 8.9	12	10	0	22
Agréation et/ou octroi de subven- tions Article 10.11.12.13.14	9	1	0	10
Utilisat. et/ou exploitation d'infrast. Article 4.5.15.16.17	2	3	0	5
Accès aux moyens d'information Article 18.19	10	7	0	17
Personnel Article 20	11	18	3	32
Non-exécution d'un avis, recom. et concil.	8	0	0	8
TOTAUX	78	43	3	124

b) Niveau administratif régional.**Tableau IV : Nombre de plaintes selon leur objet**

Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

OBJET	NEERLANDAIS	FRANCAIS	TOTAL
Participation à la polit.cult. et aux cons. consultatifs. Articles 3.6.7	7	1	8
Gestion d'infrastructures et d'institutions Articles 8.9.	9	12	21
Agréation et/ou octroi de subventions. Articles 10.11.12.13.14	4	12	16
Utilisation et/ou exploitation et d'infrastructures Articles 4.5.15.16.17	2	0	2
Accès aux moyens d'information Articles 18.19	0	1	1
Personnel Article 20	1	0	1
Non exécution d'un avis, recom. conciliation	0	0	0
TOTAL	23	26	49

c) Niveau administratif régional.**Tableau V : Nombre de plaintes selon leur objet**

A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995.

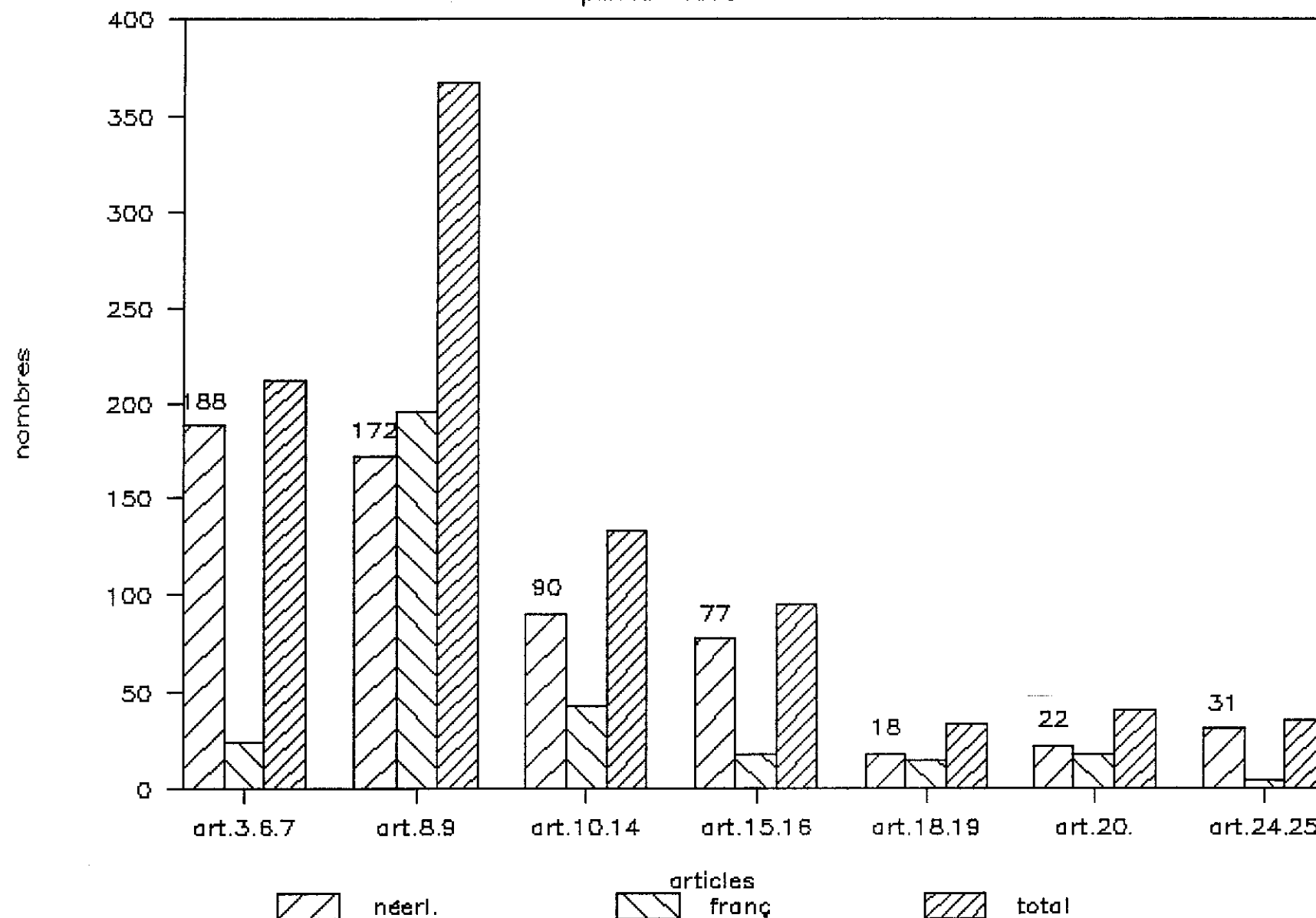
B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

OBJET	NEERLANDAIS			FRANCAIS			TOTAL		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Participation à la politique et conseil consultatif Articles 3.6.7	6	157	31,47	2	19	7,66	8	176	23,47
Gestion d'infrastructures et d'institutions Articles 8.9.	14	151	30,26	32	** 173	69,76	46	327	43,60
Agréation et/ou octroi de subventions Articles 10.11.12.13.14	2	77	15,43	0	30	12,10	2	107	14,27
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructures Articles 4.5.15.16.17	5	73	14,63	0	15	6,05	5	88	11,73
Accès aux moyens d'information Articles 18.19	0	8	1,60	2	7	2,82	2	15	2,00
PERSONNEL Article 20	0	10	2,00	0	0	0,00	0	10	1,33
Non exécution d'un avis, recommandation ou conciliation article 24	0	23	4,61	0	4	1,61	0	27	3,60
TOTAL	27	499	100	36	248	100	63	750	100

** aussi 3 germanophones

Nombre de plaintes selon l'objet

periode 1975 - 1995



4. Nombre de plaintes selon la tendance des plaignants.

La loi sur le Pacte culturel établit la distinction entre les tendances des utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques. La pratique nous a appris qu'il existe en effet de nettes différences entre les catégories des plaignants : d'une part, les groupes politiques représentés au sein des autorités publiques ; d'autre part, les utilisateurs adhérant ou non à une tendance idéologique ou philosophique. Il est dès lors intéressant d'examiner les rapports entre ces catégories.

Tableau VI : Nombre de plaintes selon la tendance des plaignants

A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

TENDANCE	NEERLANDAIS			FRANCAIS			TOTAL		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Tendances politiques	10	270	45,00	2	261	82,33	6	531	57,91
Tendance des utilisateurs	20	330	55,00	40	56	17,67	7	386	42,09
TOTAL	30	600	100	42	317	100	13	917	100

La différence des rapports entre les plaintes francophones et néerlandophones est significative. Les plaintes néerlandophones sont plus souvent déposées par des utilisateurs, tandis que 82 % des plaintes francophones sont déposées par des tendances politiques.

En outre, il est bien entendu possible de vérifier dans chacune de ces catégories comment s'établissent les rapports entre les diverses tendances.

Le plaignant détermine la tendance à laquelle il appartient.

Les tableaux sont basés sur ces données. Après analyse du rapport annuel 1990, il nous a été demandé d'établir un aperçu des tendances des autorités incriminées. Cette enquête a eu lieu au cours de l'année 1991; toutefois, la diversité des tendances est tellement importante, que la lecture de ces données ne permet pas d'en dégager une conclusion. Il apparaît cependant qu'en général la tendance du plaignant n'est pas la même que celle de la partie incriminée, ce qui est logique.

a) Nombre de plaintes d'après la tendance des utilisateurs.

Tableau VI bis : Nombre de plaintes d'après la tendance des utilisateurs.

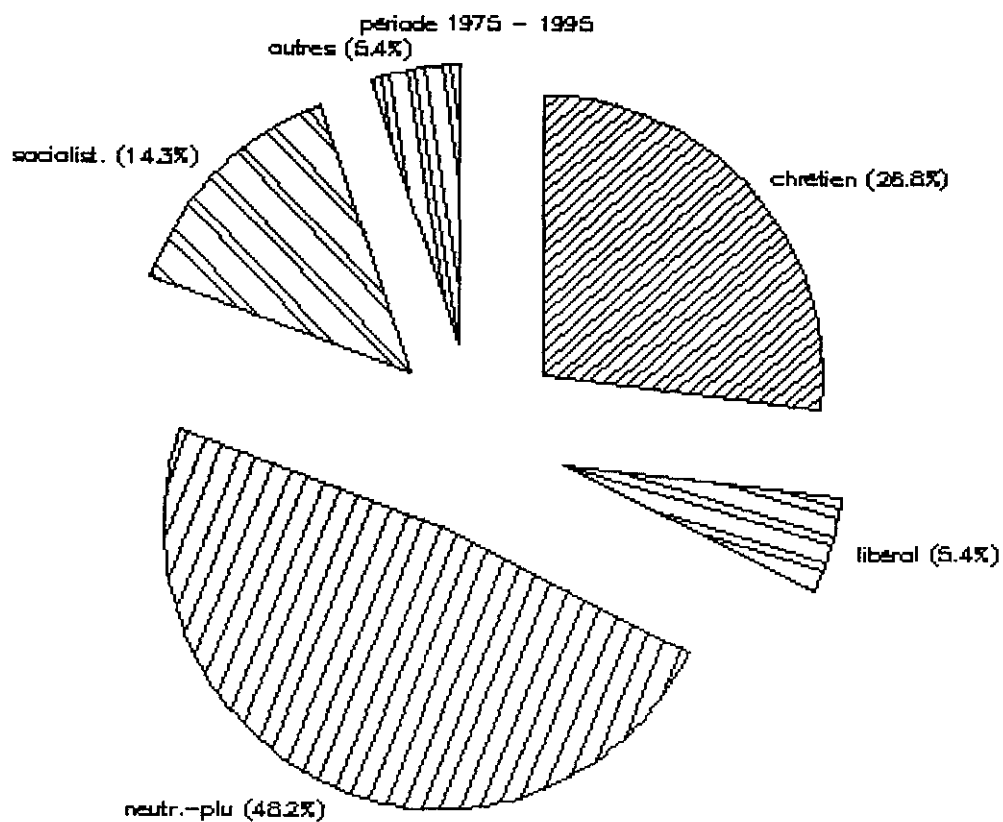
A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

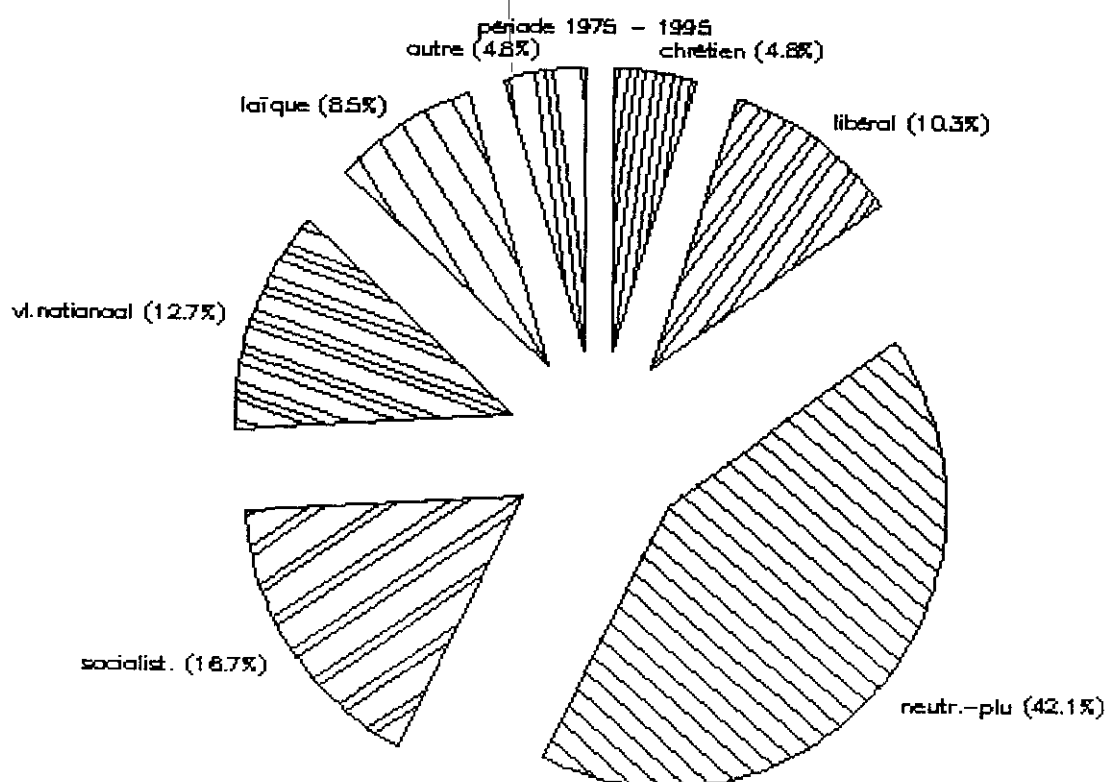
TENDANCE	NEERLANDAIS			FRANCAIS			TOTAL		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
Chrétienne	0	16	4,85	1	15		1	31	8,03
Libérale	3	34	10,30	0	3		3	37	9,59
Neutre pluraliste	6	139	42,12	0	27		6	166	43,1
Socialiste	2	55	16,67	0	8		2	63	16,3
Nationale flamande	5	42	12,73	0	0		5	42	10,8
Laïque	4	28	8,48	1	2		5	30	7,77
Divers (>)	0	16	4,85	0	1		0	17	4,40
TOTAUX	20	330	100	2	56		22	386	100

- > La catégorie "Divers" comprend actuellement 6 dossiers émanant de la tendance marxiste et 11 dossiers d'associations de défense de l'environnement. (écologistes)

UTILISATEURS FRANÇAIS



UTILISATEURS NEERLANDAIS



b) Nombre de plaintes d'après la tendance des groupes politiques.

Tableau VI ter : Nombre de plaintes d'après la tendance des groupes politiques.

Période du 01.01.1975 au 31.12.1995

TENDANCE	NEERLANDAIS		FRANCAIS		TOTAL	
		%		%		%
P.S - S.P	34	12,59	30	11,49	64	12,05
P.S.C. - C.V.P.	40	14,81	59	22,61	99	18,64
F.D.F.	2	0,74	16	6,13	18	3,39
HETEROGENE	57	21,11	91	34,87	148	27,87
P.R.L. - P.V.V.(>)	36	13,34	28	10,73	64	12,05
V.U.	62	22,96	0	0,0	62	11,68
ECOLO/AGALEV	9	3,33	22	8,43	31	5,84
VLAAMS BLOK	26	9,64	0	0,0	26	4,90
DIVERS (>>)	4	1,48	15	5,74	19	3,58
TOTAUX	270	100	261	100	531	100

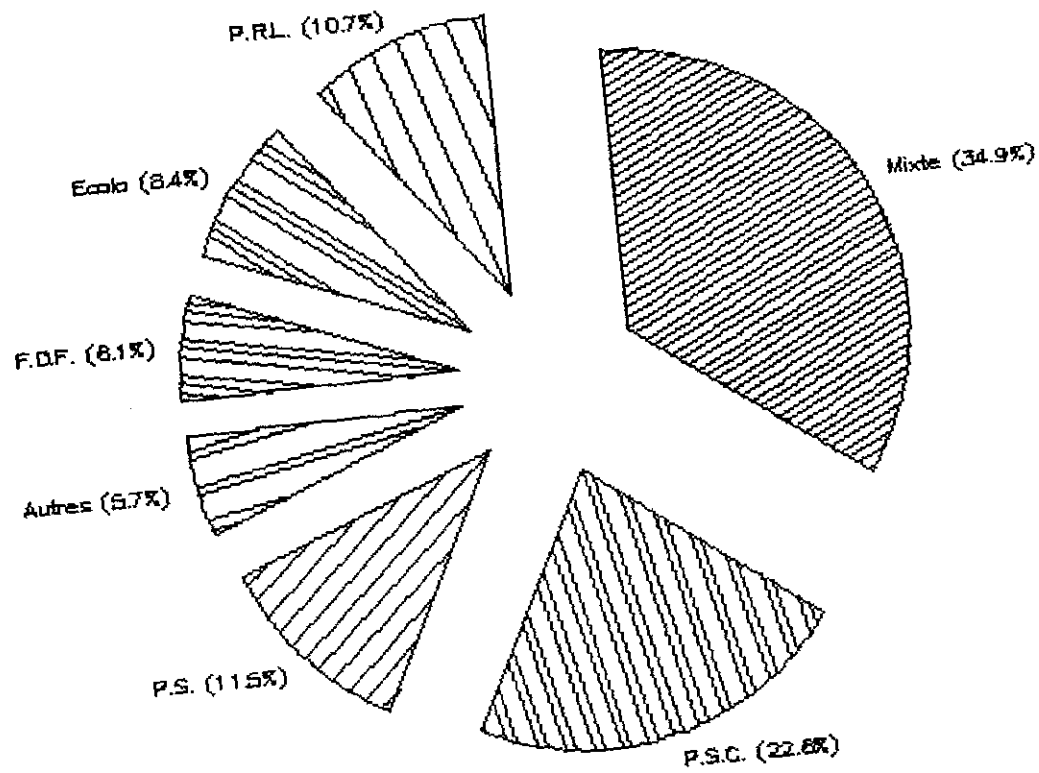
> 1 plainte néerlandophone a été déposée par le P.R.L.

>> Parmi les "divers" se trouvent le P.C./K.P. (6), le R.W. (2), l'UDRT/RAD (4), FN (5)

102-1 (1995-1996)

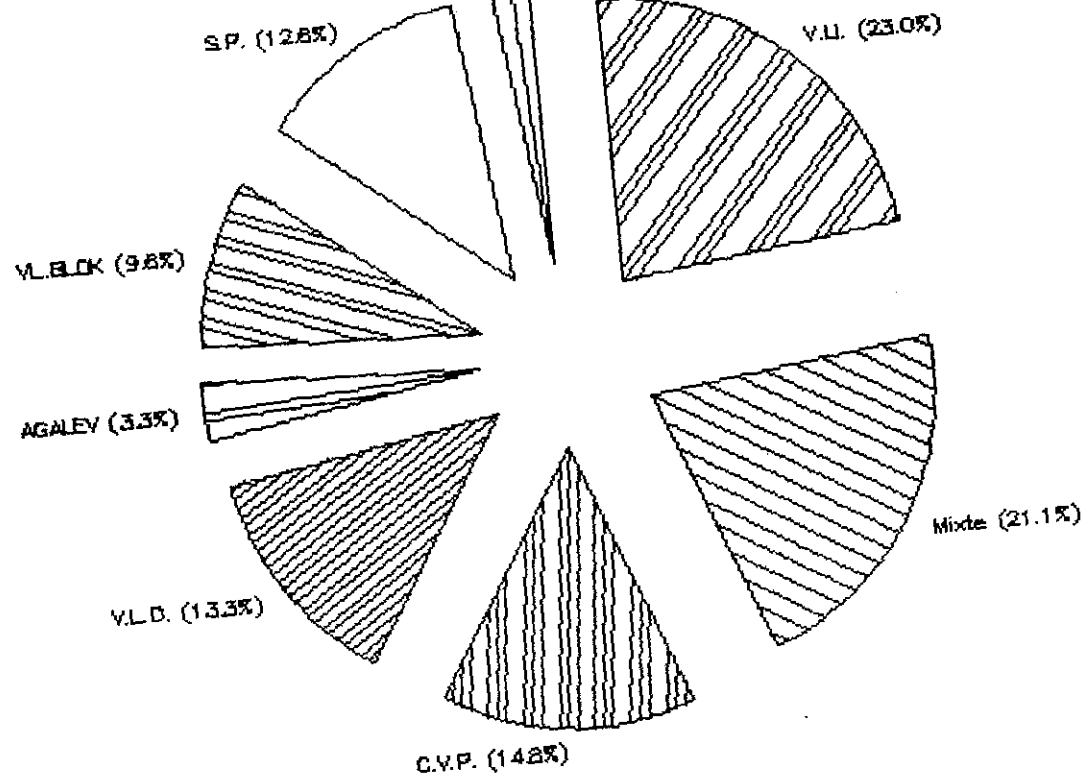
TENDANCES POLITIQUES (Fr.)

période 1975 - 1995



TENDANCES POLITIQUES (NI.)

période 1975 - 1995



5. Aperçu de l'évolution des plaintes..

La Commission du Pacte culturel fonctionne depuis 20 ans. Il est indiscutable qu'au cours de ces années, l'animation sociale et surtout la vie culturelle ont fortement évolué.

Observerait-on une éventuelle évolution dans les dossiers des plaintes?

Pour se faire une idée plus précise, deux tableaux ont été ajoutés à ce rapport dans le but de déterminer durant la période 1977 à 1995 la catégorie à laquelle appartiennent le plaignant (tableau VIIA) et l'objet des plaintes (tableau VIIB).

Tableau VII A :

Tendance des plaignants : 1977 - 1995.

ANNEE	NEERLANDAIS			FRANCAIS		
	POLITIQUE	UTILISATEURS	COEFFICIENT	POLITIQUE	UTILISATEURS	COEFFICIENT
1977	36	24	1,50	23	1	23,0
1978	44	26	1,69	5	2	2,5
1979	21	19	1,11	16	12	1,3
1980	13	23	0,57	13	4	3,2
1981	14	42	0,33	7	7	1,0
1982	11	14	0,79	4	1	4,0
1983	25	29	0,86	25	11	2,3
1984	10	13	0,77	8	2	4,0
1985	2	5	0,40	6	1	6,0
1986	2	12	0,17	20	2	10,0
1987	1	8	0,12	9	2	4,5
1988	4	10	0,40	2	1	2,0
1989	29	24	1,21	37	1	37,0
1990	9	21	0,41	11	1	11,0
1991	2	4	0,50	13	3	4,3
1992	18	11	1,63	14	0	14,0
1993	15	19	1,66	6	2	3,0
1994	4	6	0,16	2	1	2,0
1995	10	20	0,50	40	2	20,02

*tendances politiques : organisations appartenant manifestement à des partis politiques.

* utilisateurs : associations culturelles diverses appartenant ou non à une tendance politique, ainsi que des plaignants individuels.

* coefficient : chiffre repère par rapport au nombre de plaintes introduites par les tendances politiques.

Tableau VII B1

Objet des plaintes (néerlandophones)

1977 - 1995

Année	3067	1516	8090	1014	2000	2425
1977	19	6	19	6	5	
1978	20	7	21	16	2	
1979	9	5	12	12	0	
1980	13	8	5	4	0	
1981	18	5	12	12	5	
1982	4	2	6	5	5	
1983	18	4	18	11	0	
1984	7	2	10	1	2	
1985	4	1	2	1	0	
1986	5	3	4	1	0	
1987	1	0	3	3	0	
1988	6	2	1	2	1	
1989	18	6	18	8	1	
1990	13	8	6	2	0	
1991	3	1	1	0	1	
1992	9	3	11	0	0	
1993	11	6	8	1	0	8
1994	5	3	0	2	0	0
1995	6	3	14	4	0	0

3067 : plaintes contre des infractions aux articles 3, 6, 7

1516 : plaintes contre des infractions aux articles 4, 5, 15, 16

8090 : plaintes contre des infractions aux articles 8, 9

1014 : plaintes contre des infractions aux articles 10, 11, 12, 13, 14

2000 : plaintes contre des infractions à l'article 20

2425 : plaintes contre des infractions aux articles 24 et 25 - non-respect des avis

Tableau VII B2
Objet des plaintes (francophones)
1977 - 1995

Année	3067	1516	8090	1014	2000	2425
1977	1	0	21	2	0	
1978	0	0	4	3	0	
1979	2	2	21	3	0	
1980	1	1	4	7	0	
1981	0	0	4	6	2	
1982	0	0	1	3	1	
1983	0	3	19	10	4	
1984	1	0	8	1	0	
1985	2	1	3	1	0	
1986	9	0	11	2	0	
1987	1	2	4	1	0	
1988	0	0	1	1	0	
1989	1	1	36	0	0	
1990	1	1	5	3	0	
1991	0	3	1	0	10	
1992	2	3	8	0	1	
1993	0	2	6	0	0	
1994	0	2	1	0	0	0
1995	2	0	36	0	0	0

3067 : plaintes contre des infractions aux articles 3, 6, 7

1516 : plaintes contre des infractions aux articles 4, 5, 15, 16

8090 : plaintes contre des infractions aux articles 8, 9

1014 : plaintes contre des infractions aux articles 10, 11, 12, 13, 14

2000 : plaintes contre des infractions à l'article 20.

2425 : plaintes contre les infractions aux articles 24, 25 non-respect des avis

B. ANALYSE DES AVIS ET DES CONCILIATIONS.

L'analyse des avis et des conciliations fait l'objet des rubriques suivantes :

- 1) situation
- 2) répartition selon la décision :
 - a) plaintes déclarées recevables et non recevables ;
 - b) répartition, selon la décision, des plaintes déclarées recevables ;
- 3) analyse des décisions :
 - a) en cas de recevabilité de la plainte ;
 - b) en cas de non-recevabilité de la plainte ;
- 4) analyse des votes :
 - a) non-recevabilité de la plainte ;
 - b) recevabilité et non fondement de la plainte ;
 - c) recevabilité et fondement de la plainte ;
 - d) conciliation.

1) Répartition selon le résultat.

La répartition des décisions, telle qu'elle apparaît au tableau ci-après, traduit la situation au 31 décembre 1994 des plaintes déposées à cette date, traitées ou non (tableau VIII). Une donnée intéressante est le nombre des avis recensés au fil des ans ou année après année (voir tableau VIII bis). Le nombre de conciliations et de décisions auxquelles on est arrivé au cours de l'année 1994 est repris dans les tableaux IX et X.

Tableau VIII : Nombre de plaintesSituation au 31.12.1995

PLAINTES	NEERLANDAIS		FRANCAIS		ALLEMAND		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Classées ou retirées (1)	131	21,83	* 22	6,94	1		154	16,68
Avis rendus	416	69,34	252	79,50	5		673	72,91
En cours d'instruction	53	8,83	43	13,56	0		96	10,41
TOTAUX	600	100	317	100	6		923	100

(1) Parmi les retraits de plaintes, certains sont effectués après qu'une conciliation, (non enregistrée comme telle) ait été réalisée par l'intermédiaire de la Commission.

*En ce qui concerne les plaintes francophones, deux dossiers (540 b et 541 B) figurent dans le total bien que le Bureau de la Commission du Pacte culturel les ait classés sans suite du fait qu'il n'a plus tenu compte dans ces cas concrets, du volet "utilisateurs" parce que celui-ci ne pouvait être défini.

Tableau VIII bis : Nombre d'avis/Dossiers en traitement

	Néerlandais	Franç./Allem	Total	En traitement	% des plaintes
1977	29	16	45	28	32,1
1978	34	13	47	67	41,6
1979	41	10	51	89	38,9
1980	33	19	52	88	31,5
1981	46	20	66	87	25,3
1982	55	9	64	67	17,5
1983	20	5	*25	123	26,8
1984	13	7	*20	138	28,0
1985	39	31	72	83	16,4
1986	21	14	35	76	14,3
1987	21	5	26	55	10,3
1988	33	27	60	29	5,1
1989	27	23	50	72	10,4
1990	30	32	62	65	8,7
1991	22	10	32	56	7,4
1992	25	14	39	60	7,5
1993	21	4/2	27	73	9,0
1994	27	20	47	41	4,8
1995	8	9	17	93	10,0

* Le bureau de la Commission nationale permanente du Pacte culturel constatant le 6 juin 1983 que par manque de personnel et de moyens financiers, les moyens nécessaires pour poursuivre son fonctionnement lui sont refusés, décide de suspendre ses activités, de ne plus réunir l'assemblée plénière si les conditions définies à cet égard ne sont pas remplies. Cette situation s'est prolongée jusqu'à la fin 1984.

2) Répartition selon la décision.a) Plaintes déclarées recevables et non recevables.

Tableau IX

A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

DECISIONS	NEERLANDAIS			FRANCAIS/ALLEM.(°)			TOTAL		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
NON RECEVABLES	1	83	19,95	1	67	25,87	2	150	22,22
RECEVABLES	5	333	80,05	6	190	74,13	11	523	77,78
TOTAUX	6	416	100	7	257	100	13	673	100

(°)deux plaintes germanophones ont été déclarées recevables l'une en 1982, l'autre en 1985 (colonne B). En 1990, une plainte germanophone été déclarée recevable.

En 1993, deux plaintes germanophones ont été examinées. Toutes les deux ont été déclarées recevables.

b) Répartition, selon la décision, des plaintes déclarées recevables

Tableau X

A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

PLAINTES RE- CEVABLES	NEERLANDAIS			FRANCAIS ALLEMAND(°)			TOTAL		
	A	B	B%	A	B	B%	A	B	B%
NON FONDEES	1	669	20,72	3*	43	22,40	4	112	21,33
FONDEES	4	192	57,66	1*	70	37,50	5	262	50,29
CONCILIATION	0	72	21,62	2	77	40,10	2	149	28,38
TOTAUX	5	333	100	6	190	100	11	523	100

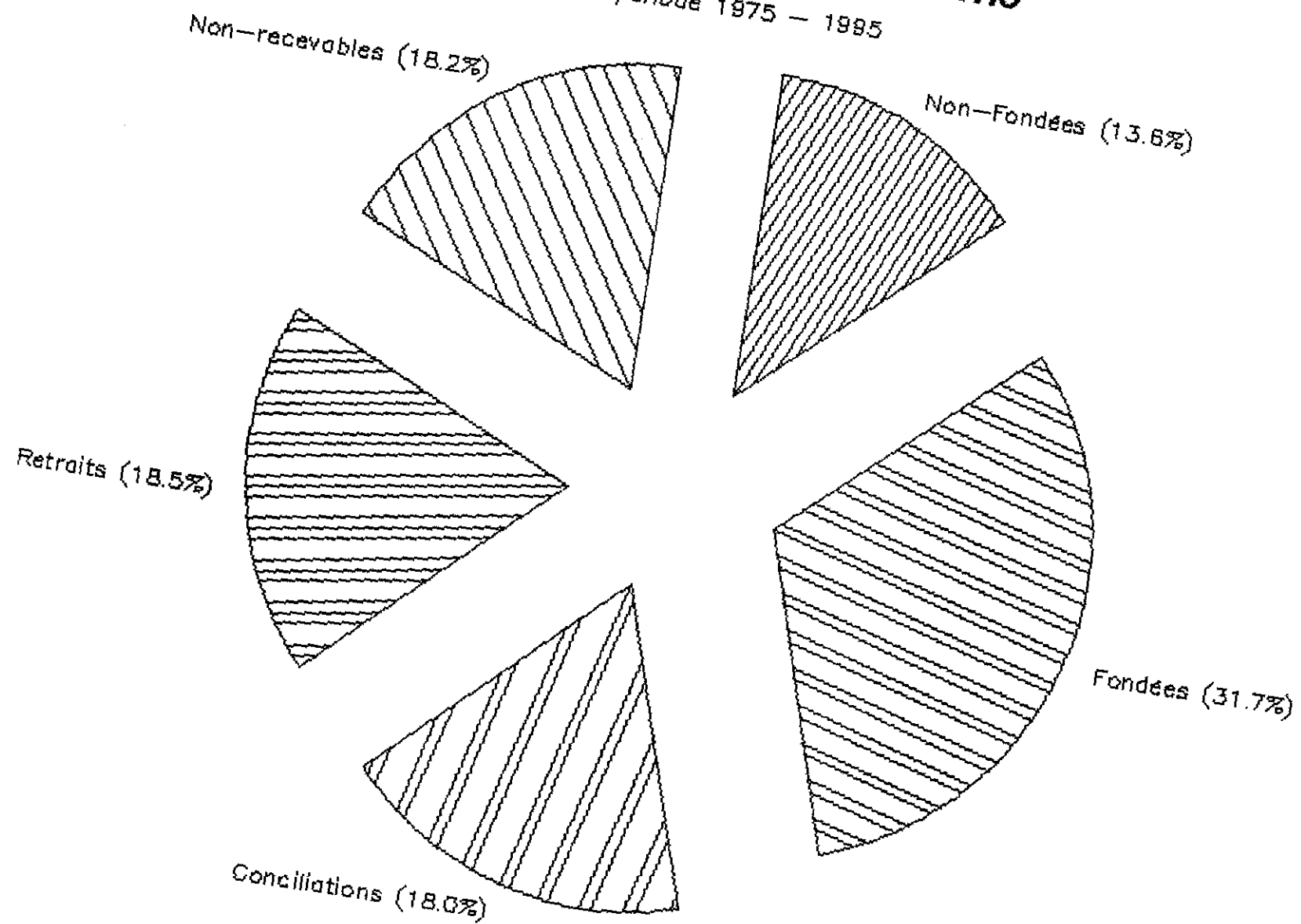
(°) Deux plaintes germanophones ont été déclarées recevables et fondées, l'une en 1982, l'autre en 1985 (colonne B).

(*) en 1990, une plainte germanophone s'est clôturée par une conciliation.

En 1993, une plainte germanophone a été déclarée fondée, une autre plainte germanophone a été déclarée non fondée.

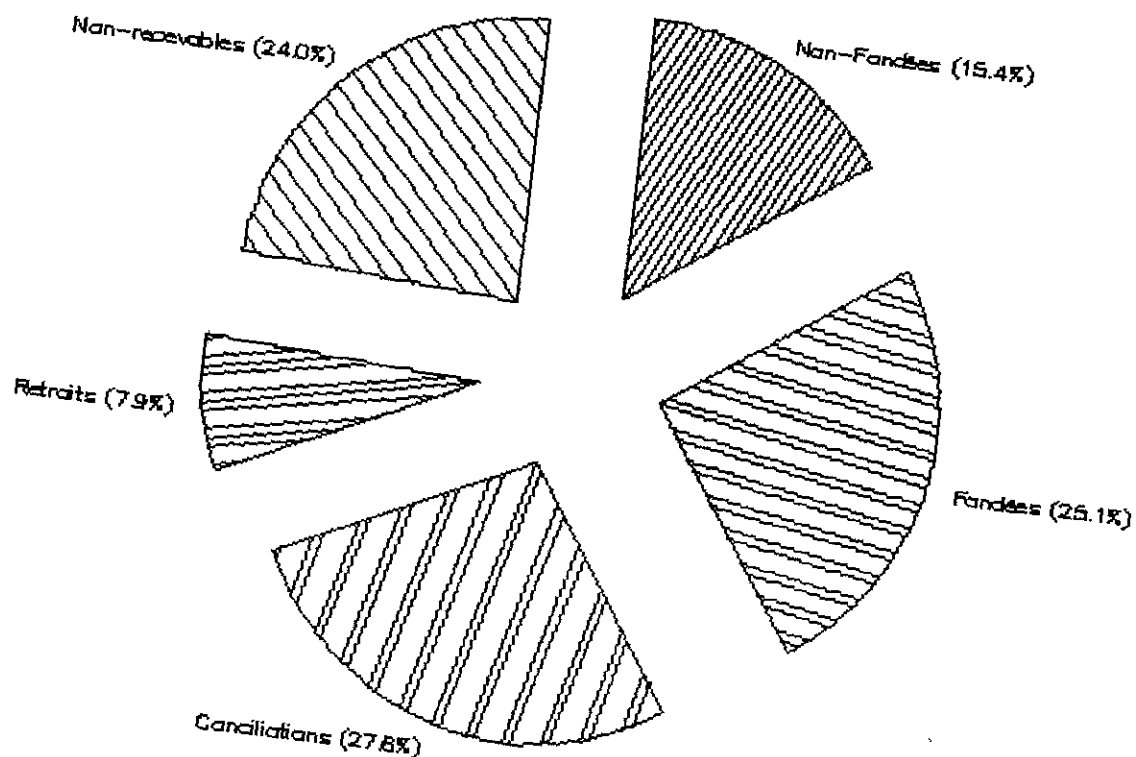
REPARTITION TOTAL DES AVIS

periode 1975 — 1995

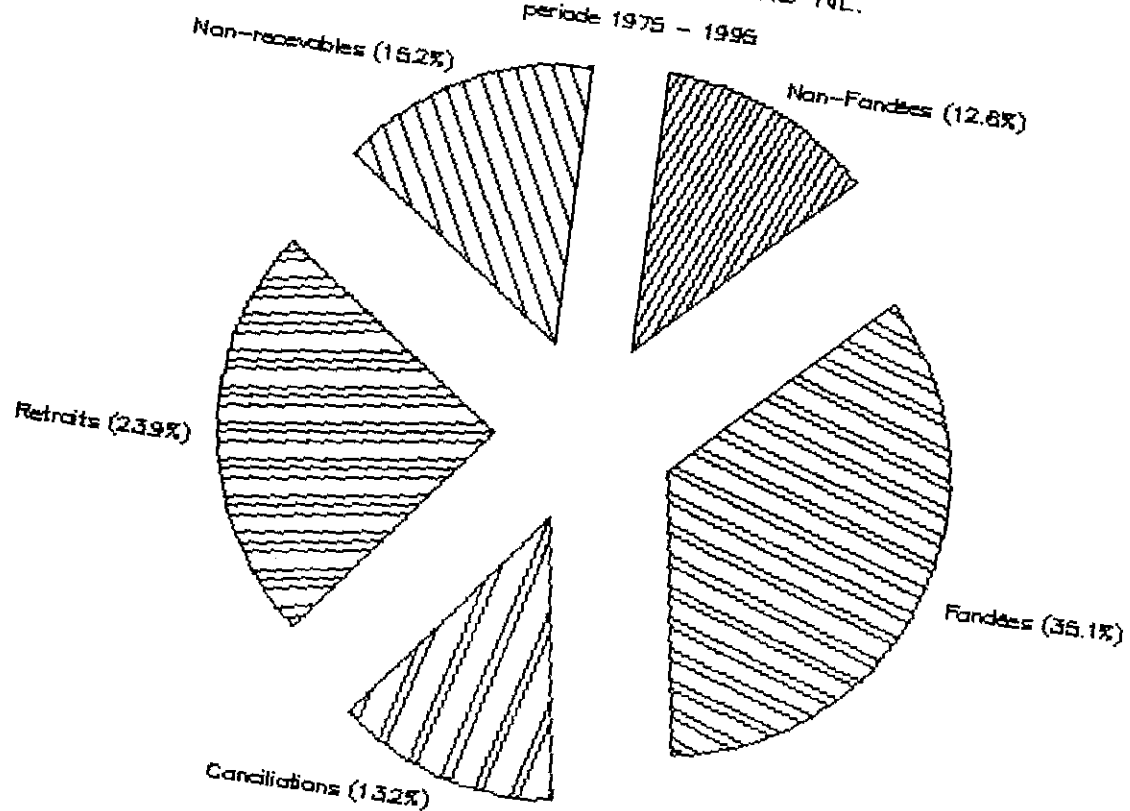


(37)

REPARTITION DES AVIS (FR.— All.) période 1975 - 1995



REPARTITIONS DES AVIS NL. période 1975 - 1995



3) Analyse des décisions.a) Non-recevabilité de la plainte.

Tableau XI

A. Période du 01.01.1995 au 31.12.1995.

B. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995.

NON RECEVABLE SELON	NEERLANDAIS		FRANCAIS		TOTAL	
	A	B	A	B	A	B
LE PLAIGNANT	0	22	1	3	1	25
LA FORME	0	6	0	3	0	9
LE DELAI	1	30	0	22	1	52
LA MATIERE	0	25	0	39	0	64
TOTAUX	1	83	1	67	2	150

Sur les 25 dossiers déclarés non recevables quant au plaignant, 15 plaintes sont basées sur l'article 21 de la loi sur le Pacte culturel, lequel dispose notamment que le plaignant doit faire preuve d'intérêt. Pour les 10 autres plaintes, l'avis a été rendu sur base de l'article 3, par. 1 de la loi sur le Pacte culturel stipulant que les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques qui font appel à la loi sur le Pacte culturel, doivent accepter les règles de la démocratie et les respecter.

- b) Recevabilité de la plainte.
 Décision suivant l'objet de la plainte et la langue dans laquelle elle a été formulée.

A. Période du 01.01.1975 au 31.12.1995

OBJET	CONSTAT DE CONCILIATION			NON FONDÉE			FONDÉE		
	NEERLANDAIS	FRANCAIS	TOTAL	NEERLANDAIS	FRANSC.	TOTAL	NEERLANDAIS	FRANCAIS	TOTAL
Partic. à l'élabo. de la politique cult. et aux conseil Consultatif.	25	6	31	36	1	37	53	1	54
Gestion d'infrastructures d'institutions	29	(*) 58	87	12	(*) 18	30	50	(*) 43	93
Agréation et/ ou octroi de subventions	13	11	24	8	7	15	35	14	49
Utilisation et/ou exploitation d'infrastructures	3	0	3	8	5	13	25	6	31
Moyens d'information	0	1	1	2	0	2	2	3	5
Personnel	0	0	0	2	10	12	4	(*) 2	6
Non-exécution d'un avis, recommand. ou conciliation	2	1	3	1	2	3	23	1	24
TOTAL	72	77	149	69	43	112	192	70	262

dont 1/2 plainte germanophone.

4. Analyse des votes.

Au cours de l'année 1995, la Commission nationale permanente du Pacte culturel a traité 17 dossiers, parmi lesquels 2 conciliations ont été enregistrées et approuvées à l'unanimité des voix.

Il est intéressant de noter que depuis 1989, un affinement a été apporté dans les conclusions émises par la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour les plaintes déclarées fondées.

Lorsque le fondement d'une plainte est constaté, mais que les mesures appropriées ont été prises par les autorités contestées et qu'une conciliation n'a pu aboutir, la Commission du Pacte culturel complète l'avis par un article supplémentaire, à savoir : "la plainte a perdu son objet".

En 1995, une plainte fondée a été complétée de cette façon (765).

Tableau XIII

La répartition des votes en fonction de la nature de la décision donne la configuration suivante :

VOTE	NON RECEVABLE		NON FONDEE		FONDE		CONCILIATION		TOTAUX
	N° de doss.	Nombre	N° de doss.	Nombre	N° de doss.	Nombre	N° de doss.	Nombre	
Approbation à l'unanimité	749a-814a	2	754a-751a 776a	3	765a-793a 792a	3	777a-803a	2	10
Majorité					704a-771a	2			2
Quasi unanimité			756a	1					1
TOTAL		2		4		5		2	13